Travailleurs en espaces confinés

Un avis d'aptitude spécifique est-il nécessaire ? Une attestation de suivi infirmier peut-elle suffire ?

S. Boulet

La réponse de Sandy Basile, département Études, veille et assistance documentaires **et Michel Falcy,** départementt Études et assistance médicales, INRS.

Un employeur peut-il solliciter le médecin du travail pour remplir une fiche d'aptitude en lui demandant d'indiquer spécifiquement l'aptitude d'un travailleur à intervenir en espaces confinés, avec le port de tel ou tel équipement de protection individuelle ? Une attestation de suivi infirmier peut-elle se substituer à cette demande ?

En préalable, il convient de rappeler le rôle du médecin du travail (art R. 4623-1 du Code du travail) qui a pour mission de conseiller l'employeur, les travailleurs, les représentants du personnel et les services sociaux, notamment sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
- la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
- l'hygiène générale de l'établissement ;
- les modifications apportées aux équipements...

Concernant l'aptitude, régie par le Code du travail (notamment aux articles L. 4624-1 et R. 4624-10 à R. 4624-36), l'une des missions du médecin est de vérifier, et lui seul, que l'état de santé des travailleurs est compatible avec les contraintes de leur poste détaillées dans la fiche de poste. Son avis, qu'il transcrit sur la fiche d'aptitude, concerne un poste de travail dans sa globalité, en tenant compte de toutes ses spécificités, telles qu'elles sont indiquées dans la fiche de poste.

L'avis d'aptitude du médecin du travail inclut de fait le travail en espace confiné et le port de tel ou tel équipement de protection individuelle (EPI). Par conséquent, le médecin ne peut pas scinder son avis d'aptitude en plusieurs parties concernant le travail en espace confiné ou le port de masque ou d'un harnais de sécurité, alors que ces éléments font partie d'un seul et même poste.

S'il l'estime utile, le médecin du travail, et uniquement lui, peut prescrire des examens complémentaires nécessaires à la détermination de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail. Bien souvent, le recours à des examens complémentaires complexes n'est pas nécessaire pour déterminer si la santé d'un salarié est ou non compatible avec le travail en espaces confinés ou avec le port d'EPI. En effet, un examen clinique complet suivi d'une mise en situation peut suffire dans la majorité des cas.

En fonction de la situation, le médecin du travail indiquera sur la fiche :

- soit « *apte au poste* » ;
- soit « *apte au poste avec restrictions sur les tâches impliquant de travailler en espaces confinés et le port de masque respiratoire ou d'un harnais de sécurité* » ;
- soit « *inapte au poste* ».

L'avis d'aptitude médicale relève de la compétence exclusive du médecin du travail. Les dispositions du Code du travail précitées ne visent que le médecin du travail dans le suivi individuel de l'état de santé du salarié, et ce, tant pour l'examen d'embauche, les examens périodiques, la surveillance médicale renforcée, les examens de pré-reprise et de reprise du travail, la prescription d'examens complémentaires et la déclaration éventuelle d'inaptitude.

La délivrance du certificat d'aptitude comme prérequis CATEC (Certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés) relève donc de la seule compétence du médecin du travail. En aucune manière, une « attestation de suivi de santé » ne peut être donnée par un infirmier(e) de santé au travail en lieu et place de ce certificat d'aptitude, ce qui serait contraire aux dispositions du Code du travail.

Il est également utile de préciser que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs (Cour de cassation, chambre sociale, 28 février 2002, pourvoi n° 99-18339) doit en assurer l'effectivité en prenant en considération les propositions de mesures individuelles proposées par le médecin du travail, telles que mutations ou transformations de poste, justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique et mentale des travailleurs. En cas de refus, l'employeur est tenu de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il donne suite à ces recommandations.

Bien entendu, en cas de difficultés ou de désaccord sur un avis d'aptitude, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. Ce dernier prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail (article R. 4624-35 du Code du travail).

Enfin, il est fondamental de garder à l'esprit que les équipements de protection individuelle, tels les dispositifs de protection des voies respiratoires et le harnais de sécurité pour le travail en espaces confinés, ne sont des solutions que pour des activités ponctuelles et qu'ils viennent toujours en complément des protections collectives.

POUR EN SAVOIR +

- Formateur en prévention des risques liés aux interventions en espaces confinés. Prévenir les risques dans les réseaux d'eau potable et d'assainissement. INRS, 2013 (*www.inrs.fr/accueil/produits/formation/publics/formateur-espace-confine.html*).
- Duchet M, Petegnief G, Galtier Y, Terrier C - Les espaces confinés. Préconisations en vue d'assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels d'exploitation. Édition INRS ED 967. Paris : INRS ; 2006 : 28 p.
- Protection individuelle. Un équipement porté par le salarié en vue de le protéger. INRS, 2012 (*www.inrs.fr/accueil/demarche/savoir-faire/protection-individuelle.html*).